

Certificat de garantie des modules aleo

aleo solar GmbH accorde une garantie produit (A.1.) et une garantie de puissance (A.2.). La garantie produit couvre exclusivement des défauts survenant sur les modules, tandis que la garantie de puissance a uniquement pour objet des pertes de puissance des modules. Les paragraphes B - E sont consacrés aux conditions applicables aux deux garanties.

A. Garanties aleo

1. Garantie produit aleo

Aux conditions prévues dans le présent certificat de garantie, nous garantissons, pour une durée de douze ans à compter de la date d'achat, que les modules aleo sont exempts de défauts de matériaux et de traitement dus au fabricant. La puissance du module fait exclusivement partie de la garantie de puissance aleo.

2. Garantie de puissance aleo

Aux conditions prévues dans le présent certificat de garantie, nous garantissons que

- durant les deux premières années à compter de la date d'achat, la puissance de sortie sera au minimum de 96% de la puissance nominale indiquée sur la fiche technique du produit.
- de la 3^e à la 25^e année suivant la date d'achat, la perte de puissance annuelle sera inférieure à 0,69 % de la puissance nominale figurant dans la fiche technique des modules.

La puissance des modules doit être mesurée dans des conditions normales d'essai (STC) en tenant compte de la tolérance de mesure habituelle.

La garantie produit et la garantie de performance deviennent valides le jour même où a été réalisée la vente du module, soit par aleo, soit par l'installateur, au client final, la facture faisant foi.

B. Conditions de garantie

Le propriétaire du module au moment de l'apparition d'un sinistre peut faire valoir la garantie. Ces garanties ne s'appliquent qu'à la première installation des modules. Pour ce faire, le module défectueux doit faire partie de l'installation photovoltaïque dans laquelle il a

été installé initialement. L'exercice de droits à garantie n'est possible que durant la période de garantie correspondante en vigueur.

Les garanties sont valables au sein de l'Union européenne ou du pays dans lequel le module a été commercialisé pour la première fois par le groupe aleo solar, à l'exception de l'Australie, de l'Amérique du Nord (États-Unis et Canada) et de l'Amérique centrale (y compris le Mexique, les Caraïbes). En Australie, en Amérique du Nord et en Amérique centrale, les conditions de garantie applicables sont celles de la région concernée.

Ces garanties ne s'appliquent qu'en cas de stockage, de transport, d'application, d'installation, d'utilisation et d'entretien normaux et conformes, et uniquement dans des conditions d'utilisation habituelles. Il convient notamment de respecter le guide d'installation pour modules solaires aleo dans la version en vigueur à la date de l'installation. L'élimination d'un défaut, la remise en état ou l'intervention sur le module ne peuvent être effectuées uniquement par des personnes dûment qualifiées.

Ces garanties ne s'appliquent qu'en cas d'utilisation des modules dans des conditions climatiques normales. Elles ne s'appliquent pas en cas d'altération ou d'endommagement des modules résultant de surtension, foudre, eau, vermine, feu, impacts, chocs et vibrations excessifs ou événements extérieurs similaires.

De même, ces garanties ne s'appliquent pas en cas de dommages causés par des tiers et autres événements ou accidents résultant d'une utilisation inhabituelle des modules et sur lesquels nous n'avons pas d'influence. Par ailleurs, les garanties ne s'appliquent pas aux modules exploités dans des installations offshore. Une hétérogénéité purement visuelle des modules n'affectant pas essentiellement le fonctionnement technique n'est pas un défaut. Les garanties sont valables à condition que l'étiquette du module et le numéro de série des modules n'aient pas été modifiés, retirés ou rendus illisibles. Ils ne doivent pas non plus être illisibles pour

un autre motif.

C. Prestation de garantie

Après diagnostic impératif du cas de garantie, nous nous engageons, à notre discrétion, à effectuer une réparation selon les possibilités suivantes :

- a) Livraison de remplacement (modules neufs ou rénovés) ; ou
- b) Réparation ; ou
- c) Uniquement en cas de sinistres couverts par la garantie produit aleo : compensation financière de la valeur résiduelle correspondante du produit
- d) Uniquement en cas de sinistres couverts par la garantie de puissance aleo :
 1. Mise à disposition de modules supplémentaires (neufs ou rénovés) permettant de rétablir la puissance minimale garantie ; ou
 2. Mise en œuvre de mesures techniques permettant de rétablir la puissance minimale garantie ; ou
 3. Compensation financière de la plus faible puissance fournie.

Les indemnisations conformes à la garantie aleo comprennent également :

- (i) les frais de transport pour la livraison des modules de remplacement d'un montant raisonnable et habituel ;
- (ii) le retour des modules réparés ou remplacés, ainsi que
- (iii) les frais liés à l'installation, au démontage et à la nouvelle installation des modules.

Si le modèle de module concerné n'est plus produit au moment du sinistre, nous nous réservons le droit de fournir un autre modèle de module solaire qui sera dans tous les cas d'une puissance similaire ou supérieure au module défectueux. Le client peut choisir le module de remplacement au sein du portefeuille produit actuel d'aleo. La compatibilité électrique doit être vérifiée par le client. Aucun autre droit découlant de la garantie n'est prévu.

Les droits issus de la garantie légale liée au contrat

d'achat ne s'en voient pas affectés. De même, la responsabilité légale du producteur n'est pas limitée. Les prestations de garantie n'entraînent ni la prolongation de la durée de garantie, ni le début d'une nouvelle période de garantie. Les modules échangés deviennent notre propriété.

D. Exercice de la garantie

L'exercice de la garantie doit être accompagné de l'original de la facture, qui doit comporter la date d'achat et les codes du matériel. Il convient de nous présenter un rapport de mesure daté pour justifier d'une puissance fournie inférieure au seuil de la garantie.

Pour être valable, un recours en garantie doit être signalé au garant dans les trois mois suivant la prise de connaissance du cas ouvrant droit à garantie.

Le présent certificat de garantie est exclusivement régi par le droit matériel allemand.

Ces garanties constituent des prestations indépendantes, volontaires et gratuites de notre part ; elles sont sans effet sur les propriétés convenues entre le vendeur et l'acheteur. Toutes les questions et réclamations en rapport avec des cas de garantie doivent être adressées au vendeur du module solaire. Il est également possible de faire valoir la garantie auprès de : aleo solar GmbH, Marius-Eriksen-Straße 1, 17291 Prenzlau, Allemagne (claim@aleo-solar.com).

Si aleo reçoit une réclamation de la part d'un client pour un module défectueux et qu'aucun défaut n'est découvert par aleo, alors aleo devra engager, après accord préalable avec le client, un expert indépendant qui déterminera si le module a un défaut. S'il s'avère que le module est défectueux, aleo devra prendre à sa charge les frais de l'expertise. Si aucun défaut n'est trouvé, le client devra supporter les coûts de l'expertise, de l'investigation et du retour des modules.

E. Champ d'application des garanties aleo

Le présent certificat de garantie s'applique exclusivement aux modèles de modules solaires suivants de la classe de qualité 0 :

Articles conformément à la confirmation de commande	Type de module
P18Jppp.0	P18Jppp
P19Jppp.0	P19Jppp

« ppp » remplace la puissance nominale réelle des modules aux conditions STC.

Ce certificat n'est valide que pour les modules achetés auprès d'aleo solar GmbH, entre le 1^{er} janvier 2019 et la date à laquelle un nouveau certificat de garantie entre en vigueur.

Prenzlau, le 1^{er} janvier 2019



Alexander Kasic
Directeur Gestion de la
qualité